

## INSPECTIONS REQUISES

### Pour des rajouts, des rénovations ou des réparations à des : habitations isolées, jumelées et en rangée

Le permis de construire doit être affiché à un endroit visible sur le chantier.

À des étapes clés de la construction d'un bâtiment, les travaux doivent être inspectés pour vérifier que l'étape de construction applicable est conforme au Code du bâtiment de l'Ontario. Les plans et le cahier des charges qui font l'objet du permis de construire doivent être disponibles sur les lieux et présentés à l'inspecteur des bâtiments au moment de l'inspection. Pour assurer la disponibilité de l'inspecteur des bâtiments, nous vous recommandons de réserver l'inspection 48 heures à l'avance. Le défaut d'obtenir l'inspection requise peut entraîner l'obligation d'exposer les travaux non inspectés ou que soit rendue une ordonnance, etc.

**Les nom et n° de téléphone de l'inspecteur (des inspecteurs) des bâtiments figurent sur le permis de construire.**

Inspection	Description
<b>Latérale</b>	<p>Avant le remblayage des égouts séparatif et pluvial et du tuyau de raccordement au service d'eau.</p> <p>L'inspecteur des bâtiments n'inspecte ni les égouts élémentaires ni le service d'eau; pour fixer une date d'inspection veuillez communiquer avec:</p> <p>Kathy Heath (Services d'examen des demandes d'aménagement) 613-580-2424 Ext 33246.</p>
<b>Excavation</b>	<p>Inspection requise avant la coulée de la semelle de béton. Le rapport géotechnique confirmant la capacité portante du sol doit être présenté à l'inspecteur des bâtiments, si les conditions du sol l'exigent.</p>
<b>Plomberie subsurface</b>	<p>Inspection requise avant le recouvrement de la plomberie subsurface. (Test requis)</p>
<b>Fondations</b>	<p>Inspection requise avant le remblayage des fondations.</p>
<b>Plomberie brute</b>	<p>Inspection requise quand les canalisations sont en place, y compris les drains et la tuyauterie d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de ventilation. (Test requis)</p>
<b>Charpente et systèmes mécaniques bruts</b>	<p>Inspection requise au parachèvement de l'ossature, des escaliers—y compris les séparations coupe-feu et les barrières contre le feu. Parachèvement de la pose préliminaire du système électrique, du foyer et de la tuyauterie de chauffage, de ventilation et de climatisation. L'extérieur du bâtiment doit être à l'épreuve des intempéries.</p>
<b>Isolation/pare-vapeur</b>	<p>Inspection requise lorsque l'isolation, le pare-vapeur et le pare-vent sont en place.</p>
<b>Plomberie finition</b>	<p>Inspection requise lorsque le système de plomberie et les appareils sanitaires sont en place. (Test requis)</p>
<b>Occupation</b>	<p>Une personne peut occuper une habitation qui n'est pas complètement terminée pourvu que l'inspecteur des bâtiments ait délivré un permis d'occuper un bâtiment achevé partiellement. Pour cela, aucune ordonnance en vertu du Code du bâtiment ne doit être en suspens et certains éléments et systèmes du bâtiment doivent être en place et avoir été inspectés.</p>
<b>Finale</b>	<p>Inspection requise au parachèvement des travaux de construction.</p>